

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 28 octobre 1911 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique (*suite*), p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 51. — LETTRE D'AUTRICHE (...er), p. 55.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Diverses décisions concernant des brevets, des modèles d'utilité, des marques, la Convention d'Union, etc., p. 58. — AUTRICHE. Diverses décisions concernant des brevets, des marques, le nom commercial et la Convention d'Union, p. 58. — ÉTATS-UNIS. Brevet; invention déjà brevetée en Grande-Bretagne; dépendance de deux brevets quant à leur durée; article 4^{bis} de la Convention d'Union; disposition non applicable par elle-même, p. 58.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 61.

Statistique : ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1912, p. 61.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

améliorant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(2, Georges V, N° 17, du 28 octobre 1911.)

(*Suite.*)

Marques de fabrique associées

79. — Si une demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique ressemblant à tel point à une marque du même déposant, déjà enregistrée pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par une personne autre que le déposant, le tribunal appelé à prononcer sur la demande pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques de fabrique associées.

80. — Si le propriétaire d'une marque de fabrique prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de ladite marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties comme marques de fabrique distinctes. Chacune de ces marques distinctes doit

satisfaire à toutes les conditions et présenter tous les caractères d'une marque de fabrique indépendante, sauf que, quand cette marque et celle dont elle fait partie auront été enregistrées, elles devront être considérées comme constituant des marques associées, et être inscrites dans le registre comme telles; mais l'usage fait de la marque de fabrique entière sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme constituant aussi l'usage des marques de fabrique enregistrées, appartenant au même propriétaire, qui sont contenues dans cette marque.

81. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques de fabrique dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne :

- a) L'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b) Les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités;
- c) D'autres éléments sans caractère distinctif, qui n'altèrent pas en réalité l'identité de la marque de fabrique; ou
- d) La couleur,

ces marques pourront être enregistrées comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques de fabrique d'une série de marques ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques de fabrique associées.

82. — Les marques de fabrique associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc, et non séparément; mais à tous autres égards elles sont considérées

comme ayant été enregistrées comme marques distinctes.

Cependant, chaque fois que l'usage d'une marque de fabrique enregistrée devra être établi dans un but quelconque, conformément aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et autant qu'il le juge convenable, admettre que l'usage d'une marque de fabrique associée enregistrée, ou celui fait de la marque en cause avec des additions ou des modifications n'altérant pas réellement son identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

Renouvellement de l'enregistrement

83. — L'enregistrement d'une marque de fabrique se fait pour un terme de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions de la présente loi.

84. — A la demande du propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, présentée de la manière prescrite et dans le délai fixé, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze ans à partir de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas; cette date sera désignée dans la présente loi comme « l'expiration du dernier enregistrement ».

85. — Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, la date à laquelle l'enregistrement prendra fin ainsi que les conditions, rela-

tives aux taxes et autres, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu; et si à l'expiration du délai établi à cet effet ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui pourront être prescrites, s'il y a lieu, pour son rétablissement dans le registre.

86. — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée par rapport à toute demande d'enregistrement pouvant être déposée pendant l'année qui suivra la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registrar*, qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé la radiation.

87. — Lorsqu'une personne aura, par voie de cession, de transmission ou par toute autre opération légale, acquis le droit à une marque de fabrique enregistrée, le *Registrar* devra, sur la requête qui lui en sera faite de la manière prescrite et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, faire inscrire dans le registre le nom et l'adresse de ladite personne comme propriétaire de ladite marque.

Corrections au registre

88. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification de nature à ne pas altérer réellement à son identité; le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions qu'il jugera convenables, mais tout refus et toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel au *Board of Trade*.

(2) Si l'autorisation est accordée, la marque de fabrique modifiée sera publiée de la manière prescrite.

89. — Nulle marque figurant dans le registre lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et constituant une marque susceptible d'enregistrement aux termes de cette loi, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'aurait pas été enregistrable d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été enregistrée. Mais rien dans la présente section n'entraînera pour une personne, à raison d'un acte ou d'une chose accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue sous les lois en force à cette époque.

90. — Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque de fabrique enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, si son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit, et s'il n'y a pas eu, en fait, usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises; ou s'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande; à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

Effets de l'enregistrement

91. — Sous réserve des dispositions de la présente loi,

(1) La personne qui, à un moment donné, sera inscrite dans le registre comme propriétaire d'une marque de fabrique pourra, sous réserve de tous droits appartenant à des tiers aux termes du registre, faire cession de cette marque et donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession;

(2) On pourra faire valoir toute revendication équitable (*equities*) relative à une marque de fabrique de la même manière que celles relatives à toute autre propriété mobilière.

92. — Sous réserve des dispositions de la section 94 de la présente loi et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique, s'il est valide, confèrera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes seront propriétaires enregistrés de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque à l'encontre des autres (en tant, du moins, que leurs droits respectifs n'auront pas été déterminés par la Cour); mais à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque.

93. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 110 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *primâ facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

94. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 110 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date dudit enregistrement original, ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente loi, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive, comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par la fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 66 de la présente loi.

Toutefois, rien dans cette partie de la présente loi ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions de la section 76 de la présente loi.

95. — Nul ne pourra tenter une procédure quelconque afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, à moins que la marque en cause n'ait été employée antérieurement au 1^{er} janvier 1900 et que l'enregistrement n'en ait été refusé en vertu de la présente loi. Le *Registrar* pourra, si on le demande, délivrer un certificat constatant le refus d'enregistrement.

96. — Dans une action en contrefaçon d'une marque de fabrique, la Cour appelée à prononcer sur la contrefaçon pourra admettre des preuves relatives aux usages du

commerce quant au conditionnement⁽¹⁾ des marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et quant aux marques et au conditionnement légitimement employés par d'autres personnes pour les mêmes marchandises.

97. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

98. — Rien de ce qui est contenu dans cette partie de la présente loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas.

Certificat de validité

99. — Quand la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique aura été mise en cause dans une procédure judiciaire, et que la décision aura été rendue en faveur du propriétaire de cette marque, la Cour pourra certifier ce fait; dans ce cas, le propriétaire de la marque, lors de toute procédure judiciaire subséquente où la validité de la marque serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ultérieure ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. BREVETS D'INVENTION: MISE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON. — LE « PATENTAMT » DEVANT LE « REICHSTAG ». — DROIT DE PRIORITÉ BASÉ SUR UNE SPÉCIFICATION COMPLÈTE BRITANNIQUE. — DROIT DE POSSESSION ANTÉRIEURE EN MATIÈRE DE MODÈLES D'UTILITÉ. — CONTINUITÉ DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — INTER-

⁽¹⁾ Le mot *get-up*, que nous traduisons par *conditionnement*, désigne l'aspect qu'une maison donne à ses produits par leur emballage, leur disposition, etc.

PRÉTATION DES BREVETS: POINT DE VUE DU « PATENTAMT »; NOUVELLE MANIÈRE DE FORMULER LES REVENDEMENTS D'INVENTIONS. — II. MARQUES DE FABRIQUE: MARQUES POUR PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES, NOTAMMENT DANS LES RELATIONS AVEC LES CAISSES DE SECOURS EN CAS DE MALADIE. — DANGER DE CONFUSION DES MARQUES DANS LE COMMERCE. — TRANSFORMATION D'UN TERME DESCRIPTIF EN UNE MARQUE INDIVIDUELLE. — DÉNATURATION D'UN CONDITIONNEMENT DE MARCHANDISE FAISANT L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVATIVE. — FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE DANS LE COMMERCE DE LA BIÈRE. — III. BIBLIOGRAPHIE

1. L'événement le plus important du dernier trimestre est l'acceptation par le *Reichstag* de la loi appliquant la *Convention de Washington* du 2 juin 1911, et la publication de cette loi, qui porte la date du 31 mars 1913. Quant à son contenu, nous en avons déjà parlé aux pages 133 et 146 de l'année 1912. Devant le *Reichstag*, le projet n'a subi aucune modification. Un document particulièrement important est le rapport détaillé présenté par la commission chargée d'élaborer la loi (n° 733 des *Imprimés du Reichstag*). Nous nous bornons à relever ici qu'une proposition tendant à n'accorder l'usage des marques collectives qu'aux associations composées exclusivement de producteurs, et non aux sociétés de commerçants, a été rejetée; on a trouvé qu'il n'y avait aucune raison plausible pour faire une telle distinction. Une tentative faite pour supprimer l'obligation de posséder les droits civils, imposée aux sociétés qui ont droit à l'emploi des marques collectives, a également échoué après une discussion approfondie. On a eu raison, car la législation allemande fournit assez de moyens pour assurer ce droit aux associations fondées dans le seul but de mettre une marque collective à la disposition de leurs membres. Ce qu'il importe enfin de relever encore, c'est la déclaration faite par le représentant du gouvernement de l'un des États de l'Empire, que la réforme de la loi sur les marques aurait lieu sûrement au cours des deux années prochaines. M. l'avocat Magnus a publié dans la « *Zeitschrift für das gesamte Handels- und Konkursrecht* », vol. 73, p. 179, au sujet du projet de loi sur les marques collectives, un commentaire excellent que nous signalons à l'attention des intéressés.

Les débats qui ont eu lieu au *Reichstag* au sujet du *Patentamt* n'ont pas été très fructueux. On attend avec impatience la publication du nouveau projet de loi. D'après certains avis parus dans les journaux, les avant-projets de lois sur les brevets

et les marques seront publiés après la Pentecôte. On s'explique donc pourquoi, au *Reichstag*, chacun préfère attendre encore et ne rien manifester de ses désirs personnels. Mentionnons seulement qu'au cours des débats, la pensée a été exprimée de séparer l'Administration des brevets de celle des marques et de créer un Office impérial des marques à côté du *Patentamt*. L'idée n'est ni neuve, ni recommandable. Sans parler du fait que le *Reichstag* accorderait difficilement les crédits nécessaires à la création d'un nouvel Office impérial, il existe entre l'administration des brevets et celle des marques des relations si étroites, qu'on ne pourrait les séparer sans inconvénient. Il n'est guère probable que la nouvelle loi soit conforme à cette proposition. Chose surprenante, un orateur a demandé de nouveau la création, en matière de brevets, de tribunaux mixtes composés de juristes et de techniciens; on pouvait croire que la lutte engagée à ce sujet, depuis des années, était calmée, et cela d'autant plus que la réalisation du but poursuivi est à peu près impossible.

* * *

En matière de *droit de priorité*, la décision de la section des recours du 29 janvier 1913 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1913, p. 36), a tranché une question litigieuse de vieille date et très importante. Le *Patentamt* s'est placé au même point de vue que M. Damme, pour lequel la régularité d'un dépôt fait à teneur de l'article 4 de la Convention d'Union ne peut être appréciée que d'après le droit étranger. En conséquence, dans un cas où la spécification complète jointe à une demande britannique contenait une invention autre que celle de la spécification provisoire, il n'a accordé à la demande allemande que la priorité résultant du dépôt de la spécification complète. Le *Patentamt* n'a donc pas partagé l'avis exprimé dans les commentaires de Seligsohn et d'Isay. Ces auteurs se sont basés sur une décision antérieure du *Patentamt*, mais celle-ci ne traitait pas de la non-concordance, existant au cas particulier, entre les deux spécifications; en outre, elle ne pouvait tenir aucun compte des modifications du droit anglais survenues dans l'intervalle. Cette décision mérite attention, à raison des motifs très étudiés qu'elle comporte.

Nous avons exposé, à la page 7 ci-dessus, que le Tribunal de l'Empire n'a reconnu le droit du premier usager en matière de *modèles d'utilité*, que lorsque la protection résultant de la loi sur les brevets et celle résultant de la loi sur les modèles d'utilité étaient en concurrence. Or, le Tribunal de

L'Empire vient d'abandonner cette restriction et de reconnaître d'une manière absolue le droit du premier usager (arrêt du 12 octobre 1912, *Recueil des arrêts civils*, vol. 80, p. 206; *Blatt*, 1913, p. 51). Il motive sa décision comme suit: « En élaborant l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets, le législateur a eu évidemment l'intention de protéger la possession de l'invention, ainsi que les droits de l'entreprise, honnête, et, — sans préjudice de la protection à accorder aux inventions nouvelles, — d'étendre, en outre, sa protection à la possession de telles inventions. Il en résulte que l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets, qui sert à maintenir l'état de possession sur les inventions, doit nécessairement être appliqué d'une manière analogue, dans le domaine des modèles d'utilité, pour la sauvegarde des droits existants. Le fait que, lors de la discussion de la loi, cette conséquence forcée n'était pas encore admise partout, ne peut justifier l'abandon de cette conclusion, dictée par la nature des choses, dans l'application de deux lois aussi étroitement parentes. » C'est ainsi que se trouve définitivement liquidée une ancienne question litigieuse, et cela pour le plus grand bien de l'industrie, qui, précisément en matière de protection de la propriété industrielle, a un intérêt majeur à voir s'établir une jurisprudence fixe, sur laquelle elle puisse s'appuyer. On peut se dispenser de rechercher maintenant si, en présence de cette nouvelle situation, il sera encore nécessaire de statuer spécialement sur le droit de possession antérieure dans la nouvelle loi concernant les modèles d'utilité. En matière de marques de fabrique, l'idée de la *continuité dans la jurisprudence* a été consacrée de nouveau par une décision de la 1^{re} section des recours, du 10 novembre 1911 (*Blatt*, 1913, p. 21). Cette décision examine la question de savoir si une marque dont l'enregistrement avait été refusé d'abord à raison de son caractère descriptif, mais accordé néanmoins plus tard en faveur d'un tiers, devait être radiée. Le *Patentamt* arrive à une solution affirmative en raisonnant ainsi: « La marque attaquée est à l'extrême limite de l'espace déterminé par l'article 4, I, de la loi sur les marques. Dans un cas pareil, ce qui importe pour décider s'il y a lieu d'enregistrer, même après coup, c'est de savoir comment la marque a été traitée précédemment pour les produits énumérés dans l'acte de dépôt. Cela est dans l'intérêt du commerce, qui serait lésé si une marque, refusée à un déposant pour des raisons dictées par le bien de la communauté, était enregistrée ensuite pour des marchandises identiques ou similaires en faveur d'un tiers, avec

l'effet que celui-ci pourrait interdire à l'ancien déposant l'usage de la marque déclarée d'abord d'usage libre. »

La question de l'interprétation des brevets a été portée de nouveau devant le *Tribunal de l'Empire*, qui a mis des bornes à l'interprétation par trop arbitraire des tribunaux. Il a déclaré, le 2 décembre 1912 (*Blatt*, 1913, p. 38), qu'on ne peut pas s'en rapporter à l'état de la technique au moment du dépôt, lorsque l'interprétation du brevet ne soulève aucun doute, et permet, au contraire, de reconnaître, clairement et avec précision, la chose que le déposant revendique comme son invention, chose pour laquelle la protection lui a été accordée. La sécurité dans ce domaine a été ainsi beaucoup accrue; l'arrêt entre dans une voie où s'était engagé le *Tribunal de l'Empire* par son arrêt du 28 juin 1911, et où l'a suivi le *Patentamt*. Celui-ci, en effet, a également mis au premier plan la tendance de « reproduire l'invention brièvement, mais en même temps d'une manière claire et complète, dans la revendication » (section des recours II, 28 janvier 1913, *Blatt*, 1913, p. 36), et a déclaré que tous les modes d'expression et toutes les ressources de la phraséologie pouvaient être employés dans ce but, comme dans le langage de la loi. Il est même allé jusqu'à permettre de formuler la revendication de l'invention en plusieurs phrases, lorsqu'il est difficile de le faire en une seule. Cela constitue l'abandon d'une pratique consacrée beaucoup plus par le temps que par la raison, et qui n'a pas peu contribué à introduire dans les brevets ce défaut de clarté dont l'industrie et les tribunaux ont dû s'accommoder comme ils ont pu.

II. Le droit sur les marques pour produits pharmaceutiques est d'une grande importance, spécialement pour les pharmaciens. Cette importance est relevée par deux arrêts du *Tribunal de l'Empire*, qui ont mis en émoi les milieux intéressés. Dans l'un de ces cas, il s'agit d'un moyen spécial auquel les caisses de secours en cas de maladie ont eu recours afin de diminuer les dépenses pour les médicaments qu'elles ont l'obligation de fournir à leurs membres. Elles ont fait dresser une liste indiquant, en regard des médicaments et spécialités protégés par des marques verbales, les dénominations non protégées sous lesquelles il était possible de se procurer, à un prix inférieur, des préparations prétendues équivalentes. Puis, elles ont fait signer à leurs médecins officiels une déclaration par laquelle ceux-ci autorisaient expressément les pharmaciens à livrer, au lieu du médicament désigné dans l'ordonnance sous une dénomination dépo-

sée comme marque, le succédané indiqué dans la liste, lorsque le produit original n'était pas exigé pour des raisons particulières et par une mention spéciale. Lorsqu'ils dérogeaient sans motif à leur engagement, les médecins étaient déclarés responsables des frais supplémentaires qui en résultaient. En revanche, les caisses se déclaraient prêtes à indemniser les pharmaciens du préjudice que leur causait l'application de ce système. Le propriétaire de la marque verbale *Pyrenol* a intenté une action aux caisses de secours, et il a réussi à leur faire interdire: 1° de se prévaloir d'une manière quelconque des déclarations précitées, pour ce qui concerne le *Pyrenol*; 2° d'imposer des engagements de ce genre en ce qui touche le *Pyrenol*; 3° d'empêcher les pharmaciens de livrer ce médicament quand les médecins le prescrivait. De cette façon, les déclarations dont il s'agit se sont trouvées privées de toute base juridique. Le *Tribunal de l'Empire* a examiné à fond si elles contrevenaient à la loi sur la répression de la concurrence déloyale et il est arrivé à une solution négative de la question. Sans rechercher si ces déclarations portaient atteinte à la loi sur les marques, le *Tribunal* les a envisagées comme contraires aux bons usages et il a exposé que l'intérêt des caisses de secours, soutenu par les défendeurs, n'exigeait pas que le succédané fût désigné dans l'ordonnance du médecin, sous le nom de *Pyrenol*. Cet intérêt est suffisamment sauvegardé si le médecin est tenu de prescrire le succédané, autant que le permet le cas à traiter. Dès lors, on ne voit pas ce qui pourrait justifier l'usage abusif, fait au préjudice du demandeur, de la dénomination donnée à son médicament.

Cet arrêt a reçu à juste titre l'approbation unanime des milieux intéressés. Les faits qui l'ont motivé aboutissent en définitive à éliminer le droit sur une marque de fabrique précisément dans les seuls cas, ou à peu près, où il mérite considération. Ce serait un non-sens d'admettre que le médecin qui prescrit un médicament déterminé, et doit agir ainsi parce que, autrement, le malade ne l'obtiendrait pas du pharmacien, déclare d'abord expressément qu'il n'impose pas ce remède, dont la bonne qualité, la pureté et l'authenticité sont garanties par la marque, et cela pour la raison que la marque en augmente le prix! Ce qui est douteux, c'est de savoir jusqu'à quel point la loi sur les marques a été violée, car on ne peut parler de l'« apposition » de la marque sur la marchandise que lorsque le pharmacien est obligé, en vertu de prescriptions de la police médicale, de recopier l'ordonnance sur le

recipient du médicament. On pourrait imaginer le cas où le pharmacien, en prenant l'ordonnance comme base de ses comptes avec la caisse de maladie, aurait employé le mot protégé sur une « facture », ce qui rentre dans le droit exclusif conféré au propriétaire de la marque par l'article 12 de la loi. Dans les deux cas, il y aurait lieu de se demander si le pharmacien n'a pas la faculté de se prévaloir de l'article 13 de la loi sur les marques, d'après lequel l'enregistrement d'une marque n'empêche personne d'utiliser les indications concernant la composition de la marchandise. Tout dépendra donc de la solution de la question de savoir si la dénomination enregistrée pour le médicament n'est pas devenue le nom usuel de ce dernier dans le commerce, et si l'usage n'en doit pas, par conséquent, être permis au pharmacien et à toute tierce personne. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie, publiée par M. le Conseiller du Gouvernement, Dr Rathenau, dans le numéro d'avril de la revue « *Markenschutz und Wettbewerb* », à propos d'un autre arrêt rendu par le Tribunal de l'Empire, le 19 décembre 1912, concernant la marque verbale *Pantopon*. Dans cette affaire, un pharmacien avait fabriqué, avec l'assentiment de la propriétaire de la marque, des solutions de la poudre *Pantopon*, fournie par ladite propriétaire elle-même; malgré l'interdiction formelle faite par cette dernière, il en avait ensuite rempli des fioles, sur lesquelles il avait apposé le mot *Pantopon*, avec l'indication de la proportion de poudre qui y était contenue, et il avait mis ces fioles dans le commerce. Le tribunal de 1^{re} instance l'a condamné pour contrefaçon de la marque verbale. Mais le Tribunal de l'Empire a annulé le jugement de condamnation. Pour cela, le tribunal a insisté sur le point de savoir s'il existait une autre dénomination pour le *Pantopon*, en relevant le fait que, dans la négative, il n'eût pas été possible de désigner les solutions vendues par un nom autre que celui de *Pantopon*, en sorte que l'acquiescement s'imposerait. Le tribunal de 1^{re} instance, à qui l'affaire fut renvoyée, a, d'après les journaux, acquitté le prévenu, « attendu que pour la préparation en question, il n'existe pas d'autre désignation scientifique que celle de *Pantopon*, que celle-ci est donc un terme générique, une simple indication de la nature du produit, dont l'usage est libre à teneur de l'article 13 de la loi sur les marques ». Ce point de vue des tribunaux constitue un très grand danger pour les noms de produits pharmaceutiques et équivaut presque à la suppression de la protection en ce qui les concerne. En effet, si les cas où la marchandise pénètre

dans le public sont précisément ceux où la protection de la marque fait défaut, il va de soi que celle-ci perd une grande partie de son importance. Que l'on pense aux dangers qui résulteraient pour la santé publique du fait que tout pharmacien pourrait, à son gré, élaborer la préparation originale et la verser dans le commerce sous le nom protégé, en sorte que la fabrication du produit original serait dans l'impossibilité d'assumer aucune garantie pour la manipulation rationnelle de la marchandise, ainsi que pour sa bonne qualité et sa pureté. Les propriétaires de marques seront donc obligés de créer en même temps que le nom protégé une désignation scientifique, afin que le nom protégé ne devienne pas la seule désignation du produit et n'acquière pas ainsi le caractère de désignation nécessaire et généralement employée dans le commerce. Alors les marques verbales ne pourront plus être enregistrées que pour des produits pharmaceutiques parfaitement déterminés, réalisant ainsi une exigence formulée depuis de longues années par Rathenau. En outre, les propriétaires de marques devront chercher à se défendre contre la dénaturation de leurs marques, en interdisant aux pharmaciens toute vente autre que celle faite dans l'état original!

Citons ici quelques arrêts très importants relatifs à des cas de *confusion entre deux marques*. Deux *marques figuratives* sont susceptibles de confusion lorsque leur aspect général est assez ressemblant pour que l'acheteur, qui ne les a presque jamais l'une à côté de l'autre, et ne peut ainsi les comparer, les confonde ensuite dans son souvenir. On ne doit donc pas accorder une importance exagérée aux détails, lorsqu'ils ne donnent pas à l'image d'ensemble un cachet spécial, ou lorsqu'ils ne conservent pas dans celui-ci leur individualité. Il n'est pas toujours facile de trouver à cet égard la juste mesure. Pour les ornements qui sont fréquemment employés, de petites modifications dans les détails suffisent déjà à exclure, dans le commerce, le danger de confusion des marques. Dans un arrêt du 14 juin 1912 (*Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, p. 183), le Tribunal de l'Empire se prononce contre une accentuation par trop forte des détails: « Dans la représentation du même objet par deux images, dit-il, le mode d'exécution peut être si différent que la confusion est impossible, même dans le souvenir d'un observateur peu attentif. Pour caractériser l'aspect général d'une image, et pour obtenir une base de comparaison entre deux images, il est indispensable, jusqu'à un

certain point, de se rendre compte des détails les plus saillants. Ce qui est inadmissible, et contraire au principe en vertu duquel l'impression d'ensemble doit seule faire règle, c'est un examen qui s'absorbe trop dans les détails, et n'arrive à l'impression d'ensemble que par l'addition des détails. »

Ces considérations méritent d'être approuvées sans réserve. Le principe que pour juger du danger de confusion entre deux marques, on doit s'en rapporter à l'aspect d'ensemble s'applique aussi aux *marques verbales*. Toutefois, il faut tenir compte également de leur signification. A ce point de vue, le Tribunal de l'Empire (se conformant du reste à la jurisprudence du *Patentamt*) a admis qu'il y avait ressemblance entre les mots « Adelante » et « Avanti » (arrêt du 15 octobre 1912, v. *Recueil des arrêts civils*, vol. 80, p. 226). En vertu du principe énoncé ci-dessus, dit l'arrêt, « il faut, pour comparer deux marques verbales au point de vue de leur confusion, tenir compte non seulement du son et de l'image du mot, mais encore de la signification de ce dernier, car l'impression qui reste d'une marque verbale peut aussi être déterminée par le sens de la marque. Sans doute, le Tribunal de l'Empire a reconnu maintes fois déjà qu'en principe, il n'y a pas de confusion possible entre une marque verbale et une marque figurative, et cela même lorsque ces deux marques représentent le même objet et ont le même sens. (Comp. Arrêts civils, vol. 62, p. 22, 23; Arrêts pénaux, vol. 32, p. 369; *Blatt*, 1900, p. 255). Mais, le Tribunal n'est pas allé plus loin. Au contraire, dans un cas comme le présent, où il s'agissait du danger de confusion entre deux marques verbales (*Mohren-garn* et *Negergarn*) (où les deux objets à comparer n'étaient donc pas une image et un motif), le Tribunal a attribué de l'importance au sens des mots composant les marques et l'a envisagé comme un élément essentiel de distinction dans le commerce; en d'autres termes, au point de vue de la loi, le sens des mots en question peut avoir de l'importance (v. Arrêts pénaux, vol. 34, p. 314/15). Il faut s'en tenir à cette manière de voir. »

L'Office des brevets américain s'est aussi toujours conformé à ces principes; ainsi, on peut lire dans une décision du Commissaire du 23 avril 1912: « En ce qui concerne la question de savoir s'il y a une similarité entre deux marques de fabrication, il faut considérer trois choses: l'apparence des mots, le son du mot lorsqu'il est prononcé, et la signification ou le sens des mots. »

Dans le même ordre d'idées on peut

mentionner une décision de l'*Oberlandesgericht* de Düsseldorf du 14 mai 1912, qui apporte dans la discussion une idée toute nouvelle: cet arrêt a contesté qu'il y eût ressemblance entre les mots «*Palmona*» et «*Baumona*», employés pour désigner du beurre végétal, vu que le premier de ces mots ne peut jouir que d'une protection bien précaire, puisqu'il a pour racine le mot «*Palm*», qui vient de palmier, qu'il est par conséquent libre, et que la marque entière n'est pas très bonne. En outre, la confusion entre deux marques a pour condition que, dans les milieux intéressés, on ne se rende pas un compte bien exact de la différence entre les deux marques. Or, cela ne serait pas le cas en ce qui concerne le mot «*Palmona*», car, dit l'arrêt, «les intermédiaires sont tous si bien renseignés sur les marques des différentes maisons concurrentes, qu'ils savent parfaitement que les marques *Palmin* et *Palmona* sont la propriété de la demanderesse, et qu'ils ne courent aucun risque de les confondre avec d'autres désignations semblables. Il en est de même des consommateurs de la marchandise, qui se recrutent en partie dans les classes les moins cultivées de la population. Grâce à une réclame colossale et ininterrompue depuis des années, les mots *Palmona* et *Palmin* se sont imposés au public dans les plus petits villages comme dans chacune des rues de la ville; ils se sont gravés dans sa mémoire et lui sont devenus si familiers, qu'il les distingue facilement et sur le champ de toute autre désignation même similaire».

L'arrêt dit plus loin: «Une autre conséquence de la réclame extraordinaire dont il vient d'être parlé, consiste en ce que les désignations choisies par la demanderesse pour couvrir sa marchandise étaient sur le point de perdre leur caractère de marques et de devenir des termes descriptifs, des noms de produits, car la demanderesse a dominé pendant longtemps le marché du beurre végétal et exploité presque exclusivement cet article. Ce fait a fourni à la défenderesse, et à d'autres maisons qui lui font concurrence dans le domaine en question, l'occasion d'employer des marques dans lesquelles il était dit que l'article offert était une substance alimentaire identique à la margarine végétale *Palmin* et *Palmona*, déjà dans le commerce, et propre au même usage. Une telle manière de faire ne peut même pas être déclarée inadmissible, eût-elle pour but de s'opposer à une tendance éventuelle de la demanderesse à se créer un genre de monopole pour la fabrication et la vente du beurre végétal. L'effet de

la marque, ainsi que le remarque le Tribunal de l'Empire (arrêts civils, vol. 74, p. 306) doit se restreindre à la réalisation de sa destination propre. La marque est une indication d'origine; elle sert uniquement à distinguer les marchandises d'un négociant de celles du concurrent. Elle ne peut pas aboutir à la création, en faveur de celui qui a incorporé dans sa marque un terme descriptif, d'un genre de monopole sur l'usage de cette dénomination nécessaire, de façon à empêcher d'autres maisons d'employer ce même terme.» On remarque ici l'intention très prononcée de faire disparaître la tendance monopolisatrice des marques verbales, intention dont il a déjà été parlé à la page 99 de l'année 1912 et qui a inspiré aussi, sans aucun doute, les décisions relatives à la marque «*Pantopon*». Quelque justifiée que soit cette manière d'agir au point de vue de l'intérêt général, il y a pourtant une chose qu'on ne doit pas méconnaître: c'est que les marques qui auront le plus à souffrir de ce nouvel état de choses sont précisément celles qui remplissent le mieux leur mission, c'est-à-dire celles qui s'impriment le mieux dans le souvenir du public comme désignant l'origine de la marchandise. On pourrait presque dire: «Plus la marque est bonne, et plus certaine est sa perte!» Cette dépréciation de la marque résultera donc du fait qu'elle se distingue des autres, en même temps que de la protection que l'article 13 accorde à l'usurpateur. Il y a là certainement une lacune considérable dans notre système juridique. Quoi qu'il en soit, les tribunaux et le *Patentamt* paraissent opposés à toute tendance au monopole.

Cela s'est manifesté aussi dans une décision de la section des recours du *Patentamt* du 11 novembre 1912, qui a exclu de l'enregistrement le mot *Ideal*, bien que dans le commerce, il eût acquis un caractère distinctif pour les machines à écrire. Il n'était pas douteux qu'en soi et aux termes de l'article 4, numéro 1, de la loi, ce mot, qui indique d'une manière toute générale la qualité du produit, n'était pas susceptible de protection. Mais la déposante prétendait qu'elle avait réussi à acquérir ce terme comme marque individuelle pour ses machines à écrire; elle eût obtenu ainsi une protection très étendue, qui aurait eu le caractère d'un monopole. Le *Patentamt* s'est prononcé contre cette manière de faire pour les motifs ci-après: «Tout mot exclu de l'enregistrement par l'article 4, numéro 1, peut, à la suite d'une réclame intense et prolongée, devenir le signe distinctif d'une marchandise déterminée et désigner la maison dont elle provient; malgré cela il ne

perd pas sa nature de terme descriptif indiquant la qualité ou d'autres particularités du produit. Il faudrait pour cela que, dans le commerce général, le mot en question ne fût plus compris comme une désignation de qualité.»

Un produit d'une réputation universelle, la liqueur «*Danziger Goldwasser*» a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal de l'Empire du 26 avril 1912 (*Blatt*, 1912, p. 294), qui est directement en contradiction avec une décision du *Patentamt* du 3 décembre 1912 (*Blatt*, 1911, p. 150), et permet de constater nettement les inconvénients auxquels donne lieu, dans ce domaine aussi, la divergence des compétences entre le *Patentamt* et les tribunaux. Il s'agissait en substance de la question de savoir si un *conditionnement individuel* peut perdre son caractère distinctif, et devenir désignation de genre ou de qualité, à la suite d'un usage prolongé et pratiqué sans opposition par les concurrents du propriétaire. Le Tribunal de l'Empire a résolu la question affirmativement, comme pour les marques, et il a relevé avec raison que le danger de perte est beaucoup plus considérable pour les conditionnements que pour les marques. Les premiers ne sont protégés qu'à raison de leur valeur réelle, tandis que les marques tirent leur protection de l'enregistrement! Pour décider si un conditionnement, qui était autrefois propriété privative, a perdu comme tel sa validité réelle, il faut s'en rapporter aux faits. Le Tribunal de l'Empire, d'accord avec l'*Oberlandesgericht*, est arrivé à une conclusion affirmative. En revanche, le *Patentamt*, dans l'arrêt précité et sur la base de preuves détaillées, a résolu la question négativement, en reconnaissant que l'usage très fréquent fait par les concurrents du conditionnement dont il s'agit n'avait pas encore réussi à effacer dans le commerce le souvenir du droit privatif de la vieille maison «*Lachs*». Il est clair que des décisions aussi divergentes, rendues les deux par les plus hautes autorités compétentes, portent atteinte à la sûreté du droit. Malheureusement la structure entière de la loi allemande ne permet pas d'éviter absolument des décisions semblables (qui peuvent se rencontrer aussi en matière de marques libres). Il faudrait que, dans certains cas déterminés, et notamment lorsqu'il s'agit de l'action en reconnaissance d'un droit individuel contesté, les tribunaux civils et criminels fussent liés par une décision du *Patentamt* dont l'avis devrait préalablement être demandé; mais ce moyen paraît inadmissible et, en présence de la rareté des cas, il ne vaudrait d'ailleurs pas la peine d'être introduit.

Le 13 janvier 1913, on a de nouveau relevé au *Reichstag* les procédés énergiques employés pour la répression des *fausses indications de provenance*, au moyen desquelles il se fait tant de tromperies. Afin de compléter l'exposé inséré à la page 9 ci-dessus, nous faisons mention ici d'une pétition que la Fédération des brasseurs bavarois a adressée, le 25 janvier 1913, au Ministère d'État de Bavière, après que celui-ci eut répondu négativement à une demande qui lui avait été faite de rendre plus sévères les prescriptions légales sur la protection des indications de provenance pour la bière. Cette pétition, qui figure, avec la réponse précitée du Ministère, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, p. 277, demande une disposition légale prescrivant que dans le commerce de la bière, même en matière internationale, les dénominations géographiques ne puissent être employées que pour désigner l'origine, et que toute infraction à cette disposition soit frappée d'une peine. Ce que dit la pétition au sujet de l'arrêt rendu par le *Kammergericht*, le 11 octobre 1911, en ce qui concerne les mots « *Radeberger Pilsener* », mérite d'être relevé : « Ce jugement paraissait avoir apporté la clarté si ardemment désirée, aussi par les autres industries, en terminant la querelle par une solution qui accordait enfin au commerce honnête la protection souhaitée depuis si longtemps. Malheureusement la jurisprudence du Tribunal de l'Empire a fait renaître l'ancienne insécurité, et a rétabli, sinon accentué, pour le plus grand dommage du commerce honnête, l'opinion admise autrefois et qui ne satisfaisait en aucune manière. » La pétition réfute en termes si concluants les déductions de l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 2 février 1912, déjà cité autrefois, qu'on peut espérer voir le gouvernement prendre en mains l'étude sérieuse de cette question difficile. L'usage des fausses indications de provenance constitue, ainsi que l'ont établi les délibérations de la Société des Traités de commerce, un des chapitres les plus obscurs et les plus dangereux de la concurrence déloyale. C'est ici que l'introduction des marques collectives pourra rendre de grands services.

III. Mentionnons, pour terminer, quelques publications nouvelles en matière de brevets d'invention et de modèles d'utilité :

M. *Haerberlein*, ingénieur-conseil, a écrit sur le droit au brevet et le droit à l'invention un livre intitulé : « *Der Anspruch auf ein Patent und das Recht an der Erfindung* », qui formule une série de propositions dignes d'être prises en considération. Il part du point de vue que le

brevet ne récompense pas le fait d'avoir inventé, mais constitue en première ligne une rémunération pour la révélation pleine et entière de l'invention, de façon qu'elle puisse féconder l'industrie nationale; c'est pourquoi l'inventeur qui néglige de déposer sa demande de brevet ne doit pas être mis dans une situation plus favorable par le fait qu'un tiers lui a volé son invention, ce qui conférerait à l'inventeur un droit de revendiquer le brevet pris par ce tiers!

L'ingénieur-conseil *Reitzenbaum* et l'avocat *Leander* ont publié une collection des arrêts en matière de brevets (*Sammlung der Rechtsprechung in Patentsachen*), classée dans l'ordre des articles de la loi. Leur publication répond à un réel besoin, car les décisions du Tribunal de l'Empire et du *Patentamt* sont disséminées, à l'heure actuelle, dans les publications les plus diverses, en sorte qu'il est assez difficile d'obtenir un coup d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence; jusqu'à maintenant, il n'a paru que le premier volume, qui s'occupe des articles 1 à 6 de la loi sur les brevets.

M. le D^r *L. Wertheimer*, l'avocat bien connu, a rédigé un excellent commentaire de la loi sur les modèles d'utilité (*Gebrauchsmusterschutz*). Connaissance approfondie de la matière, de la jurisprudence et de la littérature, exposé clair, observations critiques et solutions personnelles des questions controversées, indication des points sur lesquels la loi devrait être complétée, tout se trouve dans ce petit ouvrage, qui aura bientôt conquis sa place dans la littérature.

M. le D^r *E. A. Wiener*, assesseur judiciaire et aide au *Patentamt*, vient de faire paraître le premier commentaire en allemand de la loi française sur les brevets (*Kommentar zu dem französischen Patentgesetz*); son ouvrage est pratique et contribuera à rendre le lecteur allemand familier avec les dispositions de la loi française.

Lettre d'Autriche

Les Actes de la Conférence de Washington, savoir la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid révisés (v. *Propriété industrielle*, 1913, p. 23 et s.), sont maintenant acceptés par la Chambre des Seigneurs du *Reichsrat*, de même que la loi complémentaire sur les marques. L'acceptation a eu lieu ensuite d'un rapport de la commission d'économie publique. Le rapport fait remarquer que la Conférence de Washington est la première où l'Autriche ait envoyé des délégués comme pays appartenant à l'Union; il relève qu'en somme les modifications proposées peuvent être envisagées comme des perfectionne-

ments des deux conventions internationales, en sorte que leur ratification par l'Autriche paraît indiquée. Le rapport s'occupe aussi des dispositions de la loi complémentaire. Il approuve l'article III, qui abolit la peine rigoureuse, consistant dans la perte de la marque, appliquée lorsque la transmission, en cas de changement de propriétaire dans l'entreprise, n'a pas été notifiée, et il règle la question sous une forme plus douce et absolument opportune; il approuve également l'article V, qui crée une base certaine dans les rapports en matière de marques avec les pays sans traité avec l'Autriche.

Devant la commission de la Chambre des Seigneurs, le gouvernement a fait aussi des déclarations importantes au sujet de la protection de la propriété industrielle. Le rapporteur, M. le D^r *Exner*, conseiller intime et président de la station d'essais techniques, qui a rendu déjà de précieux services à la cause de la propriété industrielle en Autriche, et a fonctionné comme rapporteur devant la Chambre des Seigneurs, en 1908, lorsque celle-ci s'est occupée des projets concernant l'adhésion de l'Autriche à l'Union internationale, a déclaré qu'il était urgent de créer une loi contre la *concurrency déloyale*; il est d'autant plus important de tenir compte de ce besoin que si une loi existe sur la matière, on pourra s'occuper de cet objet dans les conventions internationales. La promulgation d'une loi sur la protection des dessins et modèles est également un desideratum pressant des milieux intéressés, et l'on peut espérer surtout que l'introduction d'une loi sur les *modèles d'utilité* aura de bons effets. Dans le domaine des marques de fabrique, il y aurait lieu de vouer une attention spéciale au mouvement qui se manifeste pour la création d'un droit mondial en matière de marques. Sur tous ces points, le Ministre des Travaux publics a déclaré « que le projet de loi contre la concurrence déloyale, que le gouvernement envisage aussi comme répondant à un besoin urgent, est déjà terminé; mais les pourparlers avec la Hongrie sur un point important n'ont pas encore abouti; on peut espérer toutefois que les difficultés seront bientôt aplanies et qu'il sera possible de présenter le projet encore avant la fin de l'année courante. Le projet de loi sur les dessins et modèles a déjà été rédigé par le Ministère des Travaux publics et rien ne s'oppose à ce qu'il soit présenté après Pâques. L'Administration autrichienne des marques n'a pas encore pris officiellement position en ce qui touche le mouvement destiné à la création d'un droit mondial en matière de marques; mais la commission autrichienne qui s'occupe de la propagation de cette idée com-

prend un certain nombre de spécialistes, parmi lesquels se trouve le Président du Bureau des brevets; ces derniers ont collaboré avec beaucoup de zèle aux délibérations de la commission, qui a déjà présenté un rapport fort bien fait sur la question.»

Par une ordonnance en date du 31 mars 1913 (*Reichsgesetzblatt*, n° 52), les lois autrichiennes sur les marques ont été déclarées applicables devant les tribunaux consulaires. Jusqu'à maintenant, elles n'avaient de valeur (en vertu d'une ordonnance du 20 décembre 1899) que dans le ressort du Tribunal consulaire de Tanger (Maroc). Il en est résulté qu'en 1900 et 1901 déjà, l'Autriche-Hongrie a pu conclure avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et en 1909 avec l'Espagne, des conventions pour la protection réciproque contre les contrefaçons de marques commises au Maroc par les ressortissants des pays contractants. L'ordonnance du 31 mars 1913 a créé la base juridique qui permettra de conclure des traités pour les autres pays où existe déjà la juridiction consulaire. Cette ordonnance prescrit en même temps que, pour la poursuite et la répression des contrefaçons de marques commises sciemment (ce qui constitue un délit en droit autrichien), les tribunaux consulaires doivent procéder comme s'ils se trouvaient en présence de contraventions. Les tribunaux consulaires austro-hongrois n'ont compétence qu'en ce qui concerne les contraventions, et non les délits, en sorte qu'ils ne pourraient connaître des délits qu'en vertu de mesures spéciales. C'est le Tribunal consulaire suprême de Constantinople qui remplira le rôle de deuxième instance. La protection contre les atteintes portées à une marque par les ressortissants autrichiens ne peut être accordée aux ressortissants d'autres États, que sous la condition de réciprocité, stipulée par convention spéciale conclue avec ces États.

L'ordonnance contient en outre des dispositions pour le cas où un ressortissant autrichien, ayant un établissement dans le district consulaire, chercherait à obtenir la protection de sa marque en Autriche. Déjà dans le protocole de clôture relatif à l'accord du 8 octobre 1907⁽¹⁾, il était convenu que l'on devait envisager comme marques nationales les marques d'entreprises exploitées par des ressortissants autrichiens ou hongrois sur un territoire soumis à la juridiction consulaire. L'ordonnance prescrit qu'en pareil cas, le dépôt des marques par

le ressortissant autrichien auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, doit être accompagné de la preuve que le déposant est ressortissant autrichien et qu'il possède un établissement dans le ressort d'un tribunal consulaire; le déposant doit en outre remplir les autres formalités prescrites.

L'interprétation des mots *telle quelle* qui figurent dans l'article 6 de la Convention d'Union a fait l'objet d'un jugement intéressant rendu par le Tribunal administratif. Il s'agissait de la question de savoir si des marques composées exclusivement de lettres, dont l'article 3, numéro 2, de la loi autrichienne défend par conséquent l'enregistrement, doivent être enregistrées dans le pays lorsque le dépôt en a été effectué par un ressortissant unioniste. La question avait déjà été résolue négativement par le Tribunal administratif dans son arrêt du 29 décembre 1910 (v. *Propriété industrielle*, 1912, p. 54 et s.). Il s'agissait alors d'une marque internationale déposée par une maison parisienne et composée des seules lettres M. F. A. Cette marque a été d'abord refusée en Autriche par le Ministère des Travaux publics qui alléguait que, dans le commerce, les lettres ne peuvent pas être envisagées comme des marques distinctives, parce qu'elles servent souvent à d'autres usages, par exemple comme désignations de la qualité du produit, comme indication du prix, du numéro que le produit porte dans les prix-courants et les livres d'échantillons, comme abréviation du nom ou de la firme du commerçant ou fabricant, etc. La marque étant ainsi dépourvue de tout caractère distinctif, la protection devait lui être refusée; l'article 6 de la Convention ne s'opposait pas à cette manière de faire, car le numéro 4 du Protocole de clôture établit clairement qu'un refus est exclu dans les seuls cas où il est basé sur des motifs concernant la simple forme de la marque, tandis que, dans l'espèce, il avait pour base le défaut de l'une des conditions essentielles de la protection. Toutefois, le Tribunal administratif a annulé la décision du Ministère, comme contraire à la loi. L'article 6, dit-il, permet d'appliquer la législation intérieure. Lorsque la forme de la marque n'est pas seule en cause, et la décision du Ministère a admis à tort que pour les marques composées de lettres, il existait des motifs de refus portant sur le fond; en effet, la loi autrichienne sur les marques exclut de l'enregistrement, en son article 3, numéro 2, les marques composées exclusivement de lettres, précisément à cause de leur forme. L'application de cette disposi-

tion aux ressortissants unionistes est donc écartée par l'article 6. La défense absolue de l'article 3 interdit de rechercher dans chaque cas si la marque est propre à distinguer des marchandises. Le caractère distinctif n'entre pas en ligne de compte pour les lettres, à cause de l'article 3, numéro 2, en sorte que lorsqu'il s'agit de ressortissants unionistes, on n'a pas à rechercher si une telle marque est distinctive. Toutefois, cela n'empêche pas de refuser, selon les cas, une marque composée de lettres pour des motifs autres que le défaut de caractère distinctif.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 12 octobre 1911 avait refusé en Autriche une marque internationale composée des lettres P. F. N., en alléguant, en substance, qu'il s'agissait là d'une marque libre, les lettres servant dans le commerce aux usages les plus divers. Par son arrêt du 19 décembre 1912, le Tribunal administratif déclara aussi cette décision contraire à la loi. Il eût été admissible de refuser la marque si elle avait été réellement une marque libre. Mais les motifs de la décision n'ont pas établi ce caractère de marque libre; ils se rapportent uniquement à l'usage général de lettres, tandis que la marque peut être considérée comme libre, seulement quand il est prouvé que les lettres employées sont d'un usage général, dans le commerce, pour désigner le genre de produits dont il s'agit. Cette preuve fait défaut. Le Ministère s'est borné à tenter de prouver que les lettres, à cause de l'usage qu'on en fait dans le commerce à d'autres points de vue, ne sont pas propres à distinguer les marchandises provenant d'une entreprise déterminée; mais, déjà dans l'arrêt dont il est question plus haut, le Tribunal administratif a admis que des considérations de ce genre ne peuvent empêcher l'application de l'article 6.

Pour apprécier cet arrêt, il faut tenir compte du fait qu'il se base sur le texte actuel de l'article 6; mais il ne serait pas fondé en présence de l'article 6 révisé et eu égard à l'abrogation de l'article 3, numéro 2, de la loi autrichienne, par la loi modificative qui entrera en vigueur prochainement. Dans le nouvel article 6 de la Convention d'Union, une allusion quelconque à la forme de la marque fait défaut; d'autre part, l'absence de tout caractère distinctif est l'un des motifs pour lesquels une marque pourra être refusée. Comme la défense d'enregistrer les marques composées de lettres disparaît par l'abrogation de l'article 3, numéro 2, de la loi autrichienne, ce dernier article ne s'oppose plus à ce que les marques des étrangers

(1) V. *Recueil général*, Tome V, p. 544.

unionistes, de même que celles des nationaux, soient examinées dans le but de savoir si elles possèdent le caractère distinctif nécessaire pour pouvoir être enregistrées, et soient refusées si tel n'est pas le cas. Le rapport, dont il a été parlé plus haut, de la commission d'économie publique de la Chambre des Seigneurs, relève ce point expressément, comme l'a du reste déjà fait le rapport de la Commission instituée par la Chambre des députés (*Prop. ind.*, 1913, p. 25). Il déclare que l'abrogation de l'article 3, numéro 2, combinée avec le nouvel article 6 de la Convention d'Union, empêche désormais que les marques composées de lettres et de chiffres et appartenant aux étrangers unionistes ne soient enregistrées sans autre condition, comme cela était le cas selon le principe adopté par le Tribunal administratif dans sa jurisprudence actuelle; à l'avenir, ces marques ne seront pas traitées autrement que les marques analogues des entreprises nationales. Dès lors, on peut admettre qu'elles seront exclues de l'enregistrement lorsqu'elles ne posséderont pas de caractère distinctif; mais, pour se prononcer sur ce point, il faut tenir compte, en vertu du nouvel article 6, numéro 2, de la Convention d'Union et de l'article I de la loi complémentaire, de tous les éléments de fait, et notamment de la durée de l'usage de la marque; ces éléments peuvent avoir pour conséquence que des marques qui se composent exclusivement de lettres ou de chiffres, soient considérées comme distinctives d'après l'opinion qui règne dans les milieux commerciaux intéressés.

Une décision de la V^{me} section des demandes du Bureau des brevets affirme de nouveau et motive d'une manière détaillée le principe que le droit de priorité découlant de l'article 4 de la Convention ne peut se baser que sur le premier dépôt de la demande de brevet, opéré dans l'un des pays de l'Union (v. dans le même sens les décisions rendues le 30 décembre 1911 par la V^{me} section des recours, et le 2 mars 1912 par la IV^{me} section des demandes, *Prop. ind.*, 1913, p. 45 et s.). Si, dit cette décision, la Convention est muette sur ce point, le sens et l'esprit du traité permettent néanmoins de reconnaître que seule la première demande dans l'un des pays de l'Union peut donner naissance au droit de priorité. L'article 4 est une disposition exceptionnelle qui doit donc être interprétée strictement. Cet article signifie que celui qui dépose sa demande de brevet dans un pays unioniste, acquiert *ipso jure* un droit de priorité; mais la

durée de ce droit est exactement fixée, étant donné qu'on ne peut le faire valoir que pendant le délai de douze mois à partir du dépôt de la demande dans un pays unioniste, et qu'il ne peut être prolongé. A l'expiration de ce délai, le droit de faire valoir la priorité de l'invention est définitivement éteint, que l'inventeur ait, pendant ce temps, déposé ou non sa demande dans un autre pays de l'Union. On ne peut avoir abandonné à la volonté de l'inventeur la faculté de faire revivre le droit et le délai de priorité. Cela ne serait admissible que si c'était expressément prévu par la Convention d'Union. Dans l'esprit de la Convention, ce qui donne naissance au droit de priorité, c'est la révélation de l'invention à l'administration, dans le but d'obtenir un brevet; dans l'article 4, on peut donc substituer le mot «révélation» à celui de «dépôt»; or, comme révélation semblable à l'égard de l'Union, on ne peut envisager que le premier dépôt dans un pays unioniste.

Ce dernier argument, qui s'appuie sur l'opinion de Damme, à teneur de laquelle le dépôt dans un pays unioniste constitue une information donnée à tous les pays de l'Union, aurait pour effet que la première demande déposée dans un pays de l'Union ferait seule naître le droit de priorité, en sorte que si un autre que le premier déposant demandait plus tard un brevet dans un pays de l'Union, le droit de priorité dans les autres pays ne pourrait lui être accordé en vertu de cette demande; cette déduction n'est pas formulée dans l'arrêt; il n'y avait aucune raison de la formuler, et elle serait dans tous les cas en contradiction avec la première partie de l'exposé des motifs.

Dans un arrêt du 15 mars 1912, la Cour suprême, comme Cour de cassation, a eu à se prononcer sur la question de savoir si les *noms commerciaux français* sont protégés en Autriche. Il s'agissait d'une action intentée par la Société anonyme de la Distillerie de la liqueur bénédictine de l'Abbaye de Fécamp; la marque que le défendeur avait illicitement apposée sur ses marchandises se composait du mot «*Benedictiner*». Le défendeur avait été condamné en première instance pour violation de la marque et du nom commercial de la demanderesse et, dans son mémoire de recours en nullité, il prétendait que les noms commerciaux français ne jouissent d'aucune protection en Autriche. La Cour suprême fit valoir que la France et l'Autriche appartiennent l'une et l'autre à l'Union internationale et que, dès lors, à teneur de la Convention, les ressortissants français

jouissent, en Autriche, pour leurs marques et noms commerciaux, de la même protection que les ressortissants autrichiens.

Une maison dont le siège est aux États-Unis avait intenté devant le Ministère des Travaux publics, compétent pour en connaître, une action en radiation de marque. Au cours de la procédure, le défendeur requit de la demanderesse le dépôt de la caution *judicatum solvi*. Par décision du 30 mars 1912, le Ministère déclara cette requête mal fondée, attendu que la loi sur les marques ne connaît pas l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, et qu'une application par analogie des dispositions du code de procédure civile, comme le requérant la demandait, n'est pas admissible.

Dans plusieurs décisions récentes le Tribunal administratif a statué sur la ressemblance de prénoms entre eux. Le Ministère des Travaux publics avait considéré les marques «*Bertha*» et «*Beata*», puis «*Ella*» et «*Elsa*» comme non susceptibles de confusion, et il avait déclaré mal fondée l'action en radiation intentée à raison de la prétendue ressemblance entre ces marques, pour le motif qu'on se trouvait en présence de noms de femmes qui sont d'un usage courant, et qu'on parvient sûrement et facilement à les distinguer l'un de l'autre. Dans les deux cas, le Tribunal administratif a déclaré que l'image et le son des mots étaient tellement semblables qu'on ne pouvait douter qu'ils ne fussent confondus dans le commerce. Le Tribunal administratif admit également qu'il y avait ressemblance entre «*Zora*» et «*Zola*», ce que le Ministère avait nié. Une décision qui forme contraste avec la précédente est celle, un peu plus ancienne, que le même Tribunal a rendue le 6 juillet 1911, et dans laquelle il admet, d'accord avec le Ministère des Travaux publics, que «*Ella*» et «*Olla*» ne se ressemblent pas. Le Tribunal a trouvé que, dans ces deux mots, le son et l'image sont différents et il a fait remarquer que *Ella* est un nom de femme connu, ce qui n'est pas le cas de *Olla*. Toutefois, cette décision n'a pas empêché le Ministère de reconnaître, le 18 mars 1912, que «*Olla*» et «*Alla*» se ressemblent, et de déclarer fondée l'action en radiation intentée par le propriétaire de la première marque, attendu «*que dans ces deux mots le son et l'image sont assez semblables et que, en outre, l'acheteur ordinaire ne peut mettre ces mots en corrélation avec aucun objet déterminé*».

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ DÉCOULANT D'UNE SPÉCIFICATION PROVISoire BRITANNIQUE. — SPÉCIFICATION COMPLÈTE DÉCRIVANT UNE INVENTION DIFFÉRENTE. — APPLIQUÉ LA PRIORITÉ DE LA SPÉCIFICATION COMPLÈTE.

(Bur. d. brev., sect. d. recours, 29 janvier 1913.)

MODÈLE D'UTILITÉ. — DROIT DU PREMIER USAGER. — APPLICATION DE L'ARTICLE 5, ALINÉA 1^{er}, DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(Trib. de l'Empire, 12 octobre 1912.)

MARQUE DE FABRIQUE. — REFUS. — ENREGISTREMENT DE LA MÊME MARQUE DÉPOSÉE PAR UN TIERS. — RADIATION.

(Bur. d. brev., sect. d. recours, 10 novembre 1911.)

BREVET D'INVENTION. — INTERPRÉTATION. — ÉTAT DE LA TECHNIQUE AU MOMENT DU DÉPÔT. — INUTILE DE S'Y RAPPORTER QUAND L'INTERPRÉTATION DU BREVET NE SOULÈVE AUCUN DOUTE.

(Trib. de l'Empire, 2 décembre 1912.)

BREVET D'INVENTION. — REVENDICATION. — RÉSUMÉ CLAIR ET COMPLET DE L'INVENTION. — AUCUNE FORME OBLIGATOIRE.

(Trib. de l'Empire, 28 juin 1911, Bur. d. brevets, sect. d. recours, 28 janvier 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE. — MÉDICAMENT. — DÉNOMINATION PROTÉGÉE. — OBLIGATION IMPOSÉE AU PHARMACIEN DE LIVRER UN SUCCÉDANÉ MOINS COÛTEUX.

(Trib. de l'Empire.)

MARQUE DE FABRIQUE. — MÉDICAMENT. — DÉNOMINATION « PANTOPON ». — SEULE DÉSIGNATION SCIENTIFIQUE DU PRODUIT. — USAGE LIBRE.

(Trib. de l'Empire, 19 décembre 1912.)

MARQUES. — DÉCISIONS DIVERSES.

(Voir *Lettre d'Allemagne*, p. 54 s.)

AUTRICHE

MARQUE COMPOSÉE EXCLUSIVEMENT DE LETTRES. — MARQUE LIBRE. — REFUS. — RECOURS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — ENREGISTREMENT ACCORDÉ.

(Trib. administratif, 12 octobre 1911.)

BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — POINT DE DÉPART; PREMIER DÉPÔT UNIONISTE.

(Section des recours.)

NOM COMMERCIAL FRANÇAIS. — PROTECTION. — ARTICLE 8 DE LA CONVENTION D'UNION.

(Cour suprême, 15 mars 1912.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN RADIATION. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — PAS PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES MARQUES.

(Minist. d. Travaux publics, 30 mars 1912.)

NOMS PROPRES EMPLOYÉS COMME MARQUES. — DÉCISIONS DIVERSES.

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 55 s.)

ÉTATS-UNIS

BREVET DEMANDÉ AUX ÉTATS-UNIS POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE EN GRANDE-BRETAGNE. — DÉPENDANCE DES DEUX BREVETS QUANT À LEUR DURÉE. — ARTICLE 4^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE À BRUXELLES. — DISPOSITION NON APPLICABLE PAR ELLE-MÊME. — LA DURÉE DU BREVET AMÉRICAIN EST LIMITÉE PAR LA DURÉE LÉGALE DU BREVET BRITANNIQUE.

(Cour suprême des États-Unis, 20 janvier 1913. — *Cameron Septic Tank C. c. City of Knoxville.*)

Une action en équité a été intentée par l'appelant, en sa qualité d'ayant cause d'Edwin Cameron et consorts, pour une invention brevetée aux États-Unis et concernant un procédé et un appareil pour le traitement des eaux d'égout... Le brevet porte le n° 634,423 et la date du 3 octobre 1899. La plainte contenait les allégations usuelles et demandait une *injunction* interdisant à l'intimé de faire usage de l'invention. L'intimé a répliqué en alléguant que l'invention avait été brevetée antérieurement en Grande-Bretagne, en date du 8 novembre 1895, que ce brevet était expiré le 8 novembre 1909, soit à l'expiration du terme pour lequel il avait été délivré, sinon auparavant, et qu'en conséquence le brevet américain était expiré et avait pris fin par l'effet de la loi. La plainte n'ayant pas été formée en vue d'obtenir une *injunction* avant l'expiration du brevet britannique, l'intimé en concluait qu'il ne pouvait être accordé aucune *injunction* ou réparation en équité, et demandait le rejet de la plainte.

La décision de la Cour (Cour de circuit fédérale pour le district sud de Iowa), qui reproduisait les faits de la cause, prononça que le brevet était expiré, et que son expiration n'était pas empêchée par les effets de la Convention de Bruxelles du 14 décembre 1900, laquelle convention, de même que l'interprétation devant lui être donnée, avaient été discutées dans les plaidoyers. En conséquence, la Cour déclara qu'elle ne pouvait prononcer dans le sens demandé par l'appelant, et que la partie plaignante avait droit à une pleine et entière réparation légale.

Le présent appel a été formé aux termes

de la section 5 de la loi sur les cours d'appel de circuit.

La seule question à examiner est celle de savoir si le brevet américain est expiré en même temps que le brevet britannique, conformément à la législation en vigueur à l'époque où il a été délivré, ou si son existence a été maintenue en vertu de la Convention de Bruxelles.

Lors de la délivrance du brevet, la section 4884 des statuts revisés fixait la durée du brevet à dix-sept ans, et la section 4887 disposait que le fait d'avoir obtenu un brevet étranger n'empêchait pas la délivrance d'un brevet américain; mais elle portait, en outre, que « tout brevet accordé pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger sera limitée de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger, ou, s'il y en a plus d'un, en même temps que le brevet dont le terme est le plus court, et il ne pourra en aucun cas demeurer en vigueur plus de dix-sept ans ».

La section étant soumise à l'appréciation judiciaire, il a été décidé qu'elle supposait que le brevet étranger antérieurement délivré l'avait été pour un terme déterminé, et que le brevet américain devait expirer en même temps que ce terme, et ne devait pas être limité par la perte ou la déchéance d'une partie de ce terme, par l'effet d'une circonstance subséquente prévue par la loi étrangère. D'autre part, il a été considéré que la loi limite la durée du brevet américain, que cela soit ou non exprimé sur le brevet lui-même, de façon qu'il expire avec le brevet étranger délivré pour le terme le plus court. (Citation de diverses décisions.)

L'intimé affirme que ces décisions et les sections précitées des statuts revisés constituaient la loi du brevet américain délivré à Cameron, en sorte qu'il a pris fin à l'expiration du terme du brevet britannique. D'après son argumentation, ledit brevet a été accordé non pour dix-sept ans, mais pour une durée à mesurer d'après celle du brevet étranger, laquelle devait s'étendre à toute cette durée, mais pas au delà, bien qu'il fût indiqué sur le brevet lui-même qu'il avait une durée de dix-sept ans. Contrairement à cette affirmation, l'appelant insiste sur le fait que la Convention de Bruxelles primerait la section 4887, et affranchirait le brevet Cameron des dispositions de cette section. Il prétend que, bien que délivré pour un terme déterminé selon les décisions précitées, le brevet a eu sa durée prolongée par l'effet de la Convention.

L'appelant admet franchement qu'il existe des décisions contraires à ses prétentions;

mais il cherche à limiter leur force ou leur autorité à une seule d'entre elles, et à celle-ci il oppose l'argumentation et le précédent d'une décision en sens contraire. Les décisions ainsi mises en opposition sont, d'une part, celle de l'United Shoe Machinery C^o c. Duplessis Shoe Machinery C^o (155 Fed., 842), rendue par la Cour d'appel du second circuit dans un sens opposé à l'effet prétendu de la Convention, et celle de Hennebique Construction C^o c. Myers (172 Fed., 869), rendue par la Cour d'appel du 3^e circuit, que l'appelant prétend être en contradiction avec la précédente. Mais ces décisions ne représentent pas l'autorité contradictoire de deux tribunaux. Le juge Archbald, dont les vues sont invoquées par l'appelant au sujet de la seconde de ces décisions, a déclaré lors d'une décision subséquente que son opinion n'avait pas été celle du tribunal.

Les autres affaires où la Convention de Bruxelles a été examinée, et dans lesquelles il a été décidé qu'elle n'avait pas pour effet d'étendre la durée du brevet américain au delà de celle du brevet délivré à l'étranger pour la même invention, sont les suivantes : Malignani et consorts c. Hill Wright & C^o (177 Fed., 430); Malignani et consorts c. Jasper Marsh Cons. Elec. Lamp C^o (180 Fed., 442); Comm. Acet. C^o c. Searchlight Gas C^o (197 Fed., 918). L'appelant prétend, nous l'avons vu, que les décisions y relatives n'expriment pas de vues indépendantes, mais se bornent à suivre l'autorité de la décision rendue dans l'affaire United Shoe Machinery C^o c. Duplessis Shoe C^o. Cela n'est pas exact dans la mesure où il le prétend. Dans les deux premières affaires un jugement indépendant a été exprimé. Dans la troisième (197 Fed., 918), il a été dit que la décision citée avait été bien étudiée et était convaincante, et qu'elle était « envisagée comme étant l'expression correcte de la loi » pour l'affaire en cause. L'opinion judiciaire doit donc être considérée comme contraire aux prétentions de l'appelant et convaincive, pour le moins, de son peu de fondement.

L'appelant se fonde toutefois sur les termes de la Convention, lesquels, affirme-t-il avec insistance, ne présentent aucune ambiguïté, et sont devenus, par la proclamation du président en date du 14 septembre 1902, la « loi suprême du pays ». La disposition dont il s'agit a la teneur suivante :

« ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus

pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Le brevet Cameron existait au moment où la Convention est entrée en vigueur, et le brevet britannique par lequel il était limité avait été obtenu dans un des États contractants, la Grande-Bretagne. Il est donc prétendu que toutes les conditions nécessaires pour l'application de la Convention à ce brevet existaient, et que la limitation de sa durée d'après celle du brevet britannique, comme l'exigeait la loi à cette époque, étaient supprimées; que la loi avait été abrogée par la Convention, dont il est affirmé qu'elle est exécutoire par elle-même, et que le brevet est devenu une concession d'une durée de dix-sept ans. Si l'une ou l'autre de ces affirmations est erronée, les prétentions de l'appelant sont insoutenables.

Dire que le texte de la Convention est sans ambiguïté ne nous avance pas beaucoup. La Convention n'indique pas toutes les conditions auxquelles doit satisfaire un brevet, et quand il s'agit de ces conditions, il faut nécessairement recourir à l'interprétation. Que signifie l'indépendance d'un brevet pour la même invention dans différents pays? On n'a certainement pas entendu supprimer toutes les dispositions de la loi relatives aux brevets, en d'autres termes, intervenir dans le mode de sa délivrance et, par une implication nécessaire, dans la durée de la concession telle qu'elle est fixée par la loi locale. Et quelle différence, au point de vue des principes ou des résultats, existe-t-il entre la fixation directe de la durée par un certain nombre d'années ou de toute autre manière, par exemple par la durée déterminée d'un brevet étranger? Le brevet n'est pas plus contingent dans un cas que dans un autre. Il est complet, dans les deux cas, dès le moment de sa délivrance. Dans les deux cas, sa durée a une définition certaine donnée par la loi locale. Les diverses décisions précitées ont affirmé cela, et ont dit que l'intégrité de la durée et l'indépendance du brevet n'étaient pas affectées par des faits subséquents pouvant mettre fin au brevet étranger.

Mais on prétend qu'en limitant ainsi les effets de la Convention, on la prive de sa signification et de sa force, vu que les décisions de la Cour de céans avaient déjà reconnu cette indépendance aux brevets (Pohl c. Anchor Brewing C^o, 134 U. S., 381). Cette réponse n'est pas suffisante. Il pouvait

valoir la peine de donner une sanction conventionnelle à l'interprétation judiciaire, et de la rendre applicable aux États contractants, dont la législation n'était pas conforme. Et il est certain que les délégués américains ont immédiatement demandé que la disposition fût amendée de façon à ne pas étendre la durée du monopole résultant du brevet au delà de celle accordée par la loi au moment où le brevet a été délivré. Les détails de la Conférence ont été donnés dans la décision Hennebique Construction C^o c. Myers. M. Forbes, un des délégués américains, fit remarquer que si l'article 4^{bis} devait être interprété comme s'appliquant aux brevets déjà délivrés, comme ce serait possible, il rencontrerait de l'opposition aux États-Unis, et demanda si cet article ne pourrait pas faire l'objet d'un protocole spécial. Un membre exprima l'opinion que cet article ne produirait pas l'effet redouté, mais M. Forbes insista sur la nécessité de bien préciser ce point pour éviter des erreurs d'interprétation. Après la discussion, au cours de laquelle divers avis furent exprimés, le Directeur du Bureau international suggéra la modification suivante :

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur; ses effets sont toutefois limités aux nullités et déchéances qui frapperaient les brevets antérieurs. »

L'amendement ne fut pas adopté, mais, sur la proposition de M. Bellamy Storer, l'un des délégués des États-Unis, le président mit aux voix « le maintien du texte précédemment adopté pour l'article 4^{bis} avec l'interprétation qu'a voulu préciser la délégation américaine lorsqu'elle a proposé de compléter le deuxième alinéa par cette mention explicative: « Néanmoins, la durée fixée par la loi intérieure de chaque pays reste intacte ». — L'article 4^{bis} a été définitivement adopté dans ces conditions.

On a cependant insisté sur ce point que le délégué de la Grande-Bretagne avait fait remarquer qu'il ne pouvait prendre acte de l'interprétation indiquée qu'à titre de déclaration de la délégation américaine, et non comme décision de la Conférence.

Le procès-verbal montre toutefois que la Conférence a adopté l'ensemble du premier protocole final par la commission après avoir entendu les déclarations susmentionnées.

Certaines matières n'ont pas été réglées par la Conférence, mais renvoyées à plus tard, avec la mention qu'« après un échange de vues par la voie diplomatique », la Conférence « se réunirait à nouveau dans la capitale belge pour achever son œuvre ».

Les délégués américains rapportèrent au Secrétaire d'État de quelle manière ils comprenaient le sens de l'article 4^{bis}, ainsi

que l'interprétation qui lui avait été donnée par la Conférence. L'avis unanime de la Conférence, disaient-ils, est que le second alinéa de l'article 4^{bis}, qui est libellé : « cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur », n'est pas applicable aux brevets existants aux États-Unis, mais seulement à ceux qui peuvent être abrégés par les lois des États de l'Union qui limitent la durée de la protection d'après les déchéances qui, dans d'autres États, peuvent frapper les brevets délivrés pour la même invention. Les brevets américains, continuaient-ils, ne peuvent être affectés par ce qui peut arriver à un brevet étranger, leur terme ayant été déterminé par l'effet de la section 4887 dès le moment de leur délivrance, en sorte que leur durée est indépendante de l'expiration du brevet étranger délivré pour la même invention, due au non-paiement d'une taxe ou au défaut d'exploitation.

Dans la seconde session de la Conférence, l'article 4^{bis} n'a pas donné lieu à de nouvelles discussions. Il n'a été cité que comme une des trois dispositions « concernant la rétroactivité ». L'appelant, insistant sur ce caractère de l'article, affirme qu'il s'applique nécessairement aux brevets existants, et qu'il constitue nécessairement la « pure et simple suppression de l'ancienne dépendance entre ces brevets, basée sur l'expiration du terme de protection accordé aux brevets étrangers ».

Limiter l'effet de cette disposition, dit-il encore, « aux seules contingences futures qui peuvent atteindre les brevets, ne serait pas lui donner un effet *rétroactif*, mais disposer en vue de l'avenir ».

A l'appui de ces informations, l'appelant fait valoir que les délégués américains, dont deux étaient nouveaux, n'ont fait aucune objection à la déclaration de rétroactivité contenue dans l'article 4^{bis}, et qu'aucun protocole limitatif n'a été annexé à la Convention définitivement adoptée à Bruxelles en 1900, et que l'article a été ratifié par le Sénat et promulgué par le Président sans avoir été modifié. Ces considérations ne sont pas sans force, mais il y en a d'autres en sens contraire. La seconde session de la Conférence était la continuation de la première. Les délégués américains avaient obtenu une définition de l'article 4^{bis}. Ils pouvaient l'admettre comme étant définitive et précise. La rétroactivité attribuée à l'article 4^{bis} n'a porté aucune atteinte à cette définition, car on a reconnu que cet article avait un tel effet, sans cependant pouvoir étendre la durée d'un brevet fixée par la loi initiale. Les contingences futures ne se rapportent qu'à l'avenir, comme l'a dit l'appelant; mais la question de savoir

si les brevets existants au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en subiront l'effet ou seront indépendants d'elles, est une question de rétroactivité.

Il faut, pour apprécier les affirmations de l'appelant, tenir compte de l'action du Congrès. C'est elle qui, dans l'affaire *United Shoe Machinery Co c. Duplessis Shoe Machinery*, mentionnée plus haut, a fourni l'argument décisif: la Cour a décidé que l'interprétation à donner à l'article 4^{bis} et la règle applicable à son entrée en vigueur étaient des questions académiques en présence de la loi du Congrès de 1903, intitulée « loi concernant l'application des dispositions de l'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ». La loi de 1903 a été précédée, et probablement inspirée, par une lettre du Chargé d'affaires de Suisse au Secrétaire d'État. Cette lettre était motivée, ainsi que cela résulte de son contenu, par la situation embarrassante dans laquelle se trouvait le Bureau international à raison de l'incertitude dans laquelle il était quant à la manière en laquelle les États-Unis appliqueraient l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Ladite lettre se référait à la Convention du 20 mars 1883, et à son approbation par le Sénat en 1887, mais ajoutait que le Congrès n'avait pas apporté à la législation nationale les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec la Convention, et que, conformément à l'opinion formulée en 1889 par l'*Attorney général* Miller, les tribunaux avaient constamment décidé que la Convention ne pouvait être appliquée aux États-Unis que dans la mesure où elle était en harmonie avec la législation nationale. Il paraissait donc nécessaire de compléter la législation.

Le Secrétaire d'État répondit que, d'après un avis reçu du Secrétaire de l'Intérieur, celui-ci avait préparé un projet de loi permettant de donner effet à la Convention aux États-Unis, et modifiant la loi en cause.

La loi de 1903 a été ensuite adoptée, et si l'on doutait qu'elle exprime l'opinion du Congrès et celle des parties contractantes, dans ce sens que l'intervention législative est nécessaire pour rendre la Convention exécutoire, ce doute serait entièrement écarté par l'action législative des autres États. Il résulte, en effet, du rapport du comité des brevets du Sénat et de la Chambre des représentants sur le projet de loi, que treize pays ont adopté une législation donnant plein effet aux dispositions de l'Acte additionnel, soit sous la forme d'une loi générale, soit par des modifications apportées à des lois existantes, dans le but de donner vigueur aux dispo-

sitions de cet acte en ce qui concerne l'extension du délai de priorité à douze mois. D'autres pays étaient indiqués comme devant encore légiférer à cet égard. En exposant l'objet du projet de loi, le rapporteur de la Chambre des représentants a dit qu'il avait pour but d'assurer l'application de l'Acte additionnel de Bruxelles, que celui-ci se bornait à étendre le délai de priorité en matière de demandes de brevets, « et qu'il n'étendait en rien la durée d'un brevet actuellement existant ou de tout brevet qui pourrait être délivré dans la suite ».

Il ajouta que presque tous les pays représentés à Bruxelles avaient déjà légiféré pour donner vigueur audit Acte, et qu'il convenait que notre pays fit de même.

L'appelant a essayé de faire une distinction entre l'article 4^{bis} et les dispositions de la Convention dont le Congrès s'était expressément occupé, et d'assigner au premier une force d'exécution plus nette et plus précise qu'aux secondes. Pour rendre compte du fait de son omission dans la loi de 1903, il fait valoir que les autres dispositions se rapportent à des matières du droit administratif qui étaient, ou que l'on pouvait croire, en conflit avec des dispositions légales, tandis que l'article 4^{bis} produit tous ses effets dès l'instant où la Convention est entrée en vigueur et qu'il ne reste plus rien à faire au point de vue de droit administratif. Nous sommes incapables d'admettre cette distinction, et l'appelant est, en conséquence, placé devant l'alternative suivante :

Si la Convention est, selon l'interprétation que nous croyons exacte, conforme à la déclaration adoptée par la Conférence à la demande des délégués américains, elle n'est pas applicable au brevet Cameron. Si la Convention n'est pas exécutoire par elle-même (ce qui n'a certainement pas été l'avis du Congrès, et ce qui ne paraît pas non plus être l'avis de quelques-uns des autres pays contractants), du moment que la loi de 1903 n'a pas donné vigueur à l'article 4^{bis}, les dispositions de la section 4887 s'appliquent au brevet Cameron, en sorte que celui-ci est expiré en même temps que le brevet britannique délivré pour la même invention.

Le jugement est confirmé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt de la Cour suprême dont nous venons de donner la traduction a attiré à bon droit l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la protection internationale de la propriété industrielle.

Elle a d'abord tranché le point de savoir si la Convention, une fois approuvée par le Président et le Sénat des États-Unis, devenait exécutoire par elle-même comme

loi du pays, ou si elle n'était applicable que dans la mesure où cela était rendu possible par la législation intérieure. En présence des décisions contradictoires rendues par des cours de première et de seconde instance, il était permis jusqu'ici de douter. Maintenant que la Cour suprême a parlé, il est certain que le texte de la Convention ne prime ni ne remplace celui de la loi nationale.

Plusieurs personnes se sont émuees du dernier alinéa de l'arrêt, qu'elles ont interprété comme déclarant qu'encore maintenant, le brevet délivré aux États-Unis pour une invention déjà brevetée au dehors prend fin en même temps que celui accordé à l'étranger. Nous croyons qu'elles sont dans l'erreur, et nous chercherons à le prouver.

La dépendance entre la durée du brevet américain et celle du brevet étranger a duré jusqu'au 1^{er} janvier 1898, date à laquelle la section 4887 des statuts révisés, qui traite de la protection des inventions déjà brevetées au dehors, a été remplacée par un texte nouveau, où il n'était plus question de cette dépendance. C'est pourquoi la délégation américaine à la Conférence de Bruxelles ne s'est occupée que de l'effet rétroactif de l'article 4^{bis}, l'indépendance réciproque des brevets étant assurée pour l'avenir par la législation américaine. Voici comment les procès-verbaux de la Conférence résument la déclaration faite à ce sujet par M. Forbes: « Il expose que la loi des États-Unis vient d'être modifiée dans le sens de l'indépendance réciproque. Les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 1898 resteront toutefois soumis à la condition de la dépendance,

quant à leur durée, vis-à-vis des brevets étrangers pris pour la même invention; leur durée a été fixée lors de leur délivrance. » — Plus tard encore, la loi du 3 mars 1903 a modifié la section 4887 des statuts révisés, mais sans y introduire aucune disposition consacrant la dépendance réciproque des brevets.

Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre le passage du dernier alinéa de l'arrêt, où il est dit que « la loi de 1903 n'a pas donné vigueur à l'article 4^{bis} ». Cela n'est exact que pour les brevets américains dont la durée était déjà limitée, lors de leur délivrance, par la durée du brevet étranger. Mais en supprimant toute mention relative à la solidarité entre brevets, la législation de 1903, comme celle de 1897, ont assuré pour l'avenir l'application de la Convention sur le point qui nous occupe.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'INGÉNIEUR-CONSEIL, organe technique et juridique de la propriété industrielle. 1^{re} année, n° 4 du 15 mai 1914. Rédacteur en chef: G. Van der Haeghen. Bruxelles, 33, Avenue du Boulevard; Liège, 6, Quai de l'Université. Prix d'abonnement (étranger): 4 fr.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1912

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1912	1877 à 1912		1912	1877 à 1912
Brevets demandés	45,815	716,121	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	4,777	80,847
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	14,984	288,178	Oppositions contre les demandes de brevet:		
Brevets refusés après la publication	612	10,994	Publiées	4,172	59,093
Brevets délivrés	13,080	255,950	Nombre des demandes visées	2,934	—
Brevets annulés et révoqués	60	1,000	Refus de brevets	595	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	11,023	209,999	Revendications restreintes	268	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	45,122	—	Demandes en nullité } portées devant le	271	—
			» » déchéance } Bureau des brevets }	9	—

Tableau indiquant la durée des brevets

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur														Nombre des brevets non encore expirés à fin 1912
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°	
			année d'existence														
1898	Brevets additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	132	102	86	55	15	15
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	746	599	486	408	340	294	294
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	154	130	107	68	—	68
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	860	722	569	471	422	—	422
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	184	156	131	—	—	131
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	933	781	663	615	—	—	615
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	225	197	171	—	—	—	171
	» principaux	10,091	8,393	5,898	4,229	3,104	2,403	1,955	1,597	1,286	1,084	910	825	—	—	—	825
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	268	221	190	—	—	—	—	190
	» principaux	10,098	8,342	6,099	4,423	3,338	2,610	2,011	1,622	1,348	1,157	1,023	—	—	—	—	1,023
1903	» additionnels	787	770	686	582	501	414	354	293	259	222	—	—	—	—	—	222
	» principaux	9,505	8,076	6,109	4,542	3,440	2,613	2,027	1,679	1,352	1,189	—	—	—	—	—	1,189
1904	» additionnels	831	813	737	630	517	435	376	340	291	—	—	—	—	—	—	291
	» principaux	9,969	8,561	6,627	4,861	3,552	2,727	2,170	1,777	1,575	—	—	—	—	—	—	1,575
1905	» additionnels	998	974	901	756	619	536	477	391	—	—	—	—	—	—	—	391
	» principaux	11,421	9,796	7,300	5,255	3,799	2,913	2,334	2,057	—	—	—	—	—	—	—	2,057
1906	» additionnels	1,097	1,063	926	755	631	556	491	—	—	—	—	—	—	—	—	491
	» principaux	11,731	9,964	7,138	5,109	3,746	2,875	2,478	—	—	—	—	—	—	—	—	2,478
1907	» additionnels	1,160	1,103	984	824	695	581	—	—	—	—	—	—	—	—	—	581
	» principaux	11,367	9,581	7,014	5,062	3,841	3,291	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,291
1908	» additionnels	1,057	1,023	902	764	632	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	632
	» principaux	10,912	9,218	6,880	5,070	4,202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,202
1909	» additionnels	1,103	1,080	966	813	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	813
	» principaux	10,048	9,363	7,189	5,975	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,975
1910	» additionnels	1,020	982	883	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	883
	» principaux	10,428	9,001	7,455	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,455
1911	» additionnels	822	785	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	785
	» principaux	7,531	6,819	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,819
1912	» additionnels	126	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	126
	» principaux	1,111	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,111

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1910 à 1912

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1910	35,190	1012	423	437	266	1,922	1,768	1,286	315	446	234	78	1,177	625	10,019	45,209
Délivrances		8,394	410	89	131	91	918	523	690	77	128	130	30	370	119	4,796	12,100
Demandes	1911	34,483	1027	476	451	236	1,929	1,943	1,231	328	490	235	83	1,151	686	10,446	44,929
Délivrances		8,571	419	101	123	86	1,073	659	703	108	127	114	25	404	127	4,069	12,640
Demandes	1912	35,111	1195	441	525	261	2,085	1,960	1,299	327	520	254	81	1,115	648	10,704	45,815
Délivrances		8,831	458	138	143	101	1,095	646	749	137	142	122	36	365	117	4,249	13,080

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1910	54,580	42,470	8,899	20,077	683	24,280	4,922	5,412	1,832
1911	54,444	44,660	11,091	18,770	459	29,357	4,807	6,897	2,071
1912	56,476	44,050	10,837	20,359	502	35,371	4,906	8,113	1,846
1891—1912	641,902	536,590	84,953	—	6,263	335,636	49,603	71,279	19,745
						391,502			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1912	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1912	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1909	1910	1911	1912	1877 à 1912			1909	1910	1911	1912	1891 à 1912
1	Traitement des minerais	36	41	46	64	855	660	195	28	40	33	42	—
2	Boulangerie	49	31	51	79	1,022	830	192	221	203	231	227	—
3	Industrie du vêtement	116	143	110	153	2,149	1,842	307	1,370	1,537	1,611	1,689	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	316	313	288	289	5,106	4,233	873	1,169	1,143	1,004	939	—
5	Mines	102	129	130	147	1,877	1,449	428	184	166	156	161	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	80	57	70	76	2,682	2,364	318	173	197	127	125	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	78	119	110	124	2,042	1,541	501	229	189	226	180	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	300	258	312	285	5,560	4,453	1,107	733	659	701	640	—
9	Brosserie et pinceaux	24	21	37	43	655	559	96	313	310	332	319	—
10	Combustibles	56	59	62	84	1,085	827	258	79	104	84	68	—
11	Reliure	49	47	40	25	1,468	1,317	151	671	638	691	680	—
12	Appareils et procédés chimiques	445	462	480	618	8,316	5,802	2,514	202	201	242	225	—
13	Chaudières à vapeur	164	150	142	140	4,497	3,961	536	177	221	220	236	—
14	Machines à vapeur	134	144	156	202	3,742	3,125	617	85	155	160	109	—
15	Imprimerie	302	327	303	327	5,941	4,434	1,507	416	449	484	476	—
16	Fabrication des engrais	10	17	13	9	279	216	63	3	11	4	11	—
17	Production de la glace et du froid	43	46	51	56	1,192	955	237	163	156	192	205	—
18	Fabrication du fer	50	77	76	137	1,244	902	342	34	49	40	45	—
19	Construction des chemins de fer et routes	58	48	76	52	1,596	1,385	211	186	212	223	236	—
20	Exploitation des chemins de fer	325	270	318	319	8,765	7,550	1,215	583	593	725	630	—
21	Appareils et machines électriques	1,113	1,091	999	1,003	15,955	11,914	4,041	2,607	2,556	2,613	2,752	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	188	252	277	258	5,236	3,813	1,423	10	20	10	10	—
23	Huiles et graisses	41	39	43	48	995	800	195	53	38	35	54	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	171	137	168	162	3,648	3,013	635	314	307	389	360	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	84	97	89	85	2,179	1,819	360	214	189	240	251	—
26	Fabrication du gaz	68	97	72	75	2,843	2,555	288	161	147	160	117	—
27	Souffleries et ventilation	52	71	58	64	1,181	954	227	86	96	85	75	—
28	Tannerie	46	44	56	61	824	612	212	61	59	94	80	—
29	Fibres textiles	30	49	52	53	667	475	192	6	14	6	10	—
30	Hygiène	290	274	245	208	4,502	3,702	800	1,584	1,432	1,451	1,464	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1912	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1912	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1909	1910	1911	1912	1877 à 1912			1909	1910	1911	1912	1891 à 1912
31	Fonderie	88	95	83	118	1,571	1,200	371	69	73	78	120	—
32	Verre	42	48	50	56	1,290	1,060	230	52	55	41	46	—
33	Articles de voyage	88	77	83	76	1,737	1,558	179	1,117	1,071	1,099	1,016	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	424	511	421	347	9,032	8,047	985	3,964	3,869	3,978	3,693	—
35	Appareils de levage	127	73	118	146	2,399	1,926	473	271	249	267	256	—
36	Chauffage et ventilation	101	85	87	77	2,705	2,419	286	715	665	650	614	—
37	Construction	167	189	156	150	3,003	2,430	573	1,382	1,278	1,303	1,350	—
38	Travail et conservation du bois	82	102	98	58	2,945	2,643	302	479	417	472	447	—
39	Corne, ivoire, etc.	50	63	60	76	1,176	914	262	21	18	22	36	—
40	Métallurgie	51	61	81	117	1,574	1,255	319	7	10	9	21	—
41	Chapellerie et feutres	21	16	15	21	397	350	47	129	92	132	143	—
42	Instruments	499	516	596	600	10,233	8,302	1,931	1,664	1,526	1,742	1,848	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- casseurs automatiques	140	126	148	154	1,738	1,277	461	307	277	272	280	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	92	145	127	83	2,602	2,404	198	1,350	1,314	1,531	1,343	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	376	358	457	534	8,350	7,031	1,319	2,035	2,167	2,317	2,099	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	211	208	282	376	4,789	3,842	947	351	389	489	500	—
47	Éléments de machines	307	337	387	342	8,011	6,686	1,325	1,497	1,503	1,636	1,363	—
48	Travail des métaux, chimique	44	51	36	64	793	597	196	14	12	24	19	—
49	Travail des métaux, mécanique	175	157	190	168	7,556	6,713	843	648	679	699	677	—
50	Meunerie	90	57	83	128	2,731	2,318	413	181	240	205	226	—
51	Instruments de musique	206	141	132	151	3,781	3,355	426	331	268	303	321	—
52	Machines à coudre et à broder	109	143	134	144	2,813	2,225	588	323	312	324	345	—
53	Aliments	47	57	60	51	1,593	1,359	234	167	137	160	182	—
54	Objets en papier, etc.	126	143	145	149	2,577	2,121	456	1,673	1,742	1,763	1,685	—
55	Fabrication du papier	124	115	134	138	2,176	1,712	464	82	79	77	76	—
56	Harnais	17	14	16	15	532	508	24	109	99	96	116	—
57	Photographie	156	158	142	170	2,618	2,167	451	323	323	355	402	—
58	Presses, etc.	17	21	9	21	802	722	80	53	50	56	73	—
59	Pompes	38	42	45	59	1,656	1,450	206	181	165	144	150	—
60	Régulateurs pour moteurs	16	35	23	16	686	601	85	21	19	10	11	—
61	Sauvetage	30	22	23	36	813	709	104	85	147	140	120	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	380	319	295	309	7,339	6,506	833	1,482	1,390	1,802	1,851	—
64	Ustensiles d'auberge	119	88	152	182	4,281	3,871	410	910	995	906	810	—
65	Construction navale et marine	97	100	119	100	2,368	1,991	377	180	195	206	220	—
66	Abatage	30	31	42	41	761	650	111	97	121	90	99	—
67	Aiguillage et polissage	107	88	100	63	1,299	1,009	290	207	220	205	251	—
68	Serrurerie	307	232	236	309	4,408	3,768	640	1,155	1,002	1,067	1,089	—
69	Outils tranchants, etc.	33	21	21	10	765	703	62	359	268	200	216	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	62	100	106	120	2,190	1,950	240	772	654	696	771	—
71	Chaussures	174	184	198	191	2,687	2,006	681	621	621	732	765	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	314	174	258	224	4,646	3,608	1,038	368	385	463	461	—
73	Corderie	5	5	10	10	145	120	25	20	11	11	10	—
74	Signaux	120	162	163	117	1,823	1,395	428	331	288	325	350	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	125	114	99	93	805	581	224	248	198	222	231	—
76	Filature	73	99	126	161	2,923	2,432	491	140	155	168	110	—
77	Articles de sport, etc.	220	267	325	272	4,004	3,452	552	1,843	1,758	1,692	1,821	—
78	Explosifs, etc.	30	41	33	42	975	801	174	159	54	55	64	—
79	Tabac, etc.	52	48	62	35	1,234	981	253	78	88	77	82	—
80	Poterie, ciments, etc.	170	193	162	205	4,190	3,410	780	244	241	234	219	—
81	Moyens de transport et emballages	182	180	208	199	2,911	2,166	745	964	935	1,019	1,067	—
82	Séchoirs, etc.	56	62	52	55	1,483	1,221	262	145	164	154	118	—
83	Horlogerie	62	49	48	51	1,594	1,427	167	224	224	231	290	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	27	68	77	75	693	464	229	58	48	52	67	—
85	Conduites d'eau et canalisation	134	138	156	117	2,740	2,287	453	434	467	397	385	—
86	Tissage	130	153	141	119	3,160	2,695	465	212	201	228	257	—
87	Outils	31	32	45	41	953	842	111	450	367	383	380	—
88	Moteurs à vent et à eau	22	33	20	16	730	665	65	52	46	49	45	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	52	43	34	36	1,929	1,733	196	41	38	33	27	—
	Totaux	11,995	12,100	12,640	13,080	255,950	210,829	45,121	43,510	42,470	44,660	44,050	(1) 536,590

(A suivre.)